



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 7 AVRIL 2017

OBJET : **ADMISSIBILITÉ DE MONTANTS RÉCLAMÉS À TITRE DE
FRAIS MÉDICAUX – RAPPORTS MÉDICAUX**
N/📁 : **16-035733-001**

Nous donnons suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise ***** concernant l'admissibilité de montants réclamés à titre de frais médicaux.

De façon plus particulière, vous nous dites qu'il vous a été demandé si les montants suivants sont admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux en vertu du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI » :

- a) Dans le cadre d'une demande d'assurance salaire, un rapport a été complété et signé par un médecin dans lequel il expose un diagnostic médical. Le médecin a demandé ***** \$ au particulier pour compléter ce document.
- b) Dans le cadre d'une demande d'assurance hypothécaire, un rapport médical est complété et signé par un médecin dans lequel il expose un diagnostic médical. Le médecin a demandé ***** \$ au particulier pour compléter ce document.
- c) Dans le cadre d'une demande à la Régie de l'assurance maladie du Québec, un montant de ***** \$ a été payé par un particulier à un médecin afin qu'il puisse compléter un rapport médical.

Dans les trois cas, le médecin n'a chargé aucune taxe de vente.

Le paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la LI prévoit que sont admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux les montants payés « à un dentiste, un infirmier ou un praticien ou à un centre hospitalier public ou un centre hospitalier privé agréé, à l'égard de services médicaux, paramédicaux ou dentaires prodigués à une personne; ».

Vous nous soumettez que dans la lettre d'interprétation 9804187, la position du fédéral est de considérer les frais reliés à l'émission d'un certificat médical confirmant l'état de santé d'un contribuable ou pour compléter le formulaire T2201 comme constituant des frais médicaux pour l'application de l'alinéa 118.2(2)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1 (5^e suppl.)).

Par ailleurs, votre demande fait référence à la lettre d'interprétation 14-022601-001 du 13 mars 2015, laquelle traite des mesures introduites dans le budget fédéral du 21 mars 2013 concernant les rapports et les services non liés à la santé qui s'appliquent à l'égard des fournitures effectuées à compter de cette date pour le régime de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). Ces mesures viennent préciser que la TPS/TVH s'applique aux rapports, aux examens et aux autres services qui ne sont pas fournis à des fins de protection, de maintien ou de rétablissement de la santé d'une personne ou dans le cadre de soins palliatifs.

Ainsi, vous nous demandez si, en fonction de la lettre d'interprétation 14-022601-001, l'on peut conclure que le fait qu'aucune taxe n'ait été payée par le particulier pour obtenir un rapport médical dans les trois cas mentionnés ci-dessus est suffisant pour conclure qu'il s'agit d'une fourniture admissible de soins de santé pour l'application de l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15), ci-après désignée « LTA », et par conséquent que les montants payés pour obtenir cette fourniture sont admissibles à titre de frais médicaux en vertu de l'article 752.0.11.1 de la LI.

De plus, vous vous interrogez à savoir s'il est nécessaire d'établir le but visé pour obtenir le rapport médical lorsque celui-ci ne fait l'objet d'aucune taxe.

En vertu du régime de la TPS/TVH, la fourniture de services de consultation, de diagnostic ou de traitement ou d'autres services de santé, rendus par un médecin à un particulier, se qualifie à titre de « fournitures admissibles de soins de santé » si elle est effectuée dans l'un des buts suivants :

- de maintenir la santé;
- de prévenir la maladie;

-
- de traiter ou de soulager une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité, ou d'y remédier;
 - d'aider un particulier, autrement que financièrement, à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité;
 - d'offrir des soins palliatifs.

Aussi, un rapport ou un service médical qui ne se qualifie pas de fourniture admissible de soins de santé est une fourniture de service taxable, et ce, en vertu de l'article 1.2 de la partie II de l'annexe V de la LTA et de l'article 108.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1), ci-après désignée « LTVQ ».

Nous sommes d'avis que la question de savoir si des montants payés pour l'obtention d'un rapport médical sont admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux, comme dans les trois cas que vous nous avez soumis, relève de l'application de la LI et non de la législation applicable en TPS/TVH, et le fait qu'une taxe ait été appliquée ou non n'a ici aucune incidence sur l'admissibilité de ces montants. Autrement dit, la LTVQ ne peut à elle seule rendre un montant non admissible au crédit d'impôt pour frais médicaux si, n'eût été des règles prévues à la LTVQ, ce montant serait admissible au crédit d'impôt.

En effet, la position concernant la qualification de ces montants à titre de frais médicaux est bien établie. De plus, le paragraphe 1.26 du Folio de l'impôt sur le revenu S1-F1-C1 – « Crédit d'impôt pour frais médicaux » prévoit que « remplir des formulaires se rapportant aux services de santé et aux personnes handicapées est considéré comme une activité accessoire aux services médicaux fournis par un médecin et le coût associé à ces services peut également être demandé à titre de frais médicaux admissibles selon l'alinéa 118.2(2)a). ». Il n'y a donc pas lieu de s'interroger sur le but visé pour l'obtention d'un rapport médical.